



Administration générale

ARRETE 2023-027- AP

OBJET: DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME SYLVIE PRISSET, PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENTE - ARRÊTÉ MODIFICATIF

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents

Vu l'article L.5211-12 relatif aux indemnités de fonction dans le cadre des conditions d'exercice des mandats des membres du conseil ;

Vu la délibération n° 2020-056 DC en date du 16 juillet 2020 portant élection du président ;

Vu la délibération n° 2020-058 DC en date du 16 juillet 2020 portant élection des vice-présidents et la délibération n° 2020-063 DC en date du 23 juillet 2020 portant élection des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n°2020-064 DC en date du 23 juillet 2020 et n° 2020-155 DC du 1^{er} octobre 2020 arrêtant la composition du Bureau arrêtant la composition du Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du 30 juillet 2020 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée et complétée par la délibération n° 2020-180 DC du 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté 2021-005-AP du 20 janvier 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-053 AP du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie PRISSET, Vice-présidente en charge des finances et des systèmes d'information ;

Considérant que pour la bonne marche des services communautaires et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les vice-présidents et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

Considérant la délégation attribuée au président, lui permettant de subdéléguer aux vice-présidents ou conseillers délégués le pouvoir de signature des marchés publics et tout document afférent à leur passation et exécution ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° 2020-053 AP du 31 juillet 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Yves DOUET, conseiller délégué chargé des relations et services aux communes et aux usagers et des ressources humaines, Madame Sylvie PRISSET, vice-présidente chargée des finances et des systèmes d'information, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine des ressources humaines, qui a été délégué à Monsieur Pierre-Yves DOUET ;

Les autres alinéas de l'article 2 restent inchangés.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté 2020-053 AP du 31 juillet 2020 restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera soumis aux règles de publicité objet de l'article 4

Article 4

Au titre des mesures de publicité, le présent arrêté sera :

- transmis à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur
- transmis à Madame la Trésorière Principale de Saumur Municipale
- notifié à Madame Sylvie PRISSET, 1^{re} Vice-présidente
- Affiché au lieu habituel d'affichage légal au siège de la communauté d'Agglomération, 11 rue du Maréchal Leclerc à Saumur

Cet arrêté prendra effet à la date à laquelle il sera exécutoire.

Date d'affichage au siège de la Communauté
d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

Date de télétransmission le :

Date de notification (le cas échéant), le

Fait à Saumur, le 23 MAI 2023

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur



Jackie GOULET CLAISSE

Matière de l'acte	5 Institution et vie politique	5.4 Délégation de signature – 5.5.1 Délégations permanentes aux vice-présidents
-------------------	--------------------------------	---

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »